

BGer 9C_985/2008 vom 20. Juli 2009

Bundesgericht, 2009-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_985_2008

FR: TF 9C_985/2008 du 20 juillet 2009

IT: TF 9C_985/2008 del 20 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Dans une première série de griefs de nature formelle, tirés de la violation des garanties générales de procédure de l' art. 29 al. 1 et 2 Cst. , le recourant se plaint implicitement d'un déni de justice ainsi que formellement d'un défaut de motivation du jugement cantonal.

E. 2.1

Le recourant reproche implicitement aux premiers juges d'avoir commis un déni de justice, en ne donnant pas suite aux injonctions du Tribunal fédéral les invitant à compléter l'instruction. Il opère cependant une confusion sur la portée de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Contrairement à ce qu'il semble penser, le Tribunal fédéral n'a pas considéré que l'instruction menée par l'office AI présentait des insuffisances auxquelles il convenait de remédier, mais constaté que les faits retenus par la juridiction cantonale dans son jugement du 18 mars 2008 étaient contradictoires quant à la question de savoir si les conditions d'une révision étaient remplies. Faute pour le jugement attaqué de contenir les éléments de fait déterminants, le Tribunal fédéral l'a annulé et renvoyé la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle rende une nouvelle décision sur la base d'un état de fait complété. Cela étant précisé, il convient de constater que la juridiction cantonale s'est strictement conformée à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 août 2008 en rendant une nouvelle décision où elle examine les conditions de la révision.

E. 2.2

La violation du droit d'être entendu pour défaut de motivation de la décision attaquée (sur cette notion, voir ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les références) est un grief qui n'est également pas fondé en l'espèce, dans la mesure où la juridiction cantonale a indiqué les

motifs qui l'ont conduit à retenir que les conditions d'une révision étaient remplies. Le recourant ne soutient d'ailleurs pas qu'il n'aurait pas été en mesure de discerner la portée de la décision attaquée et de l'attaquer en connaissance de cause. En faisant grief à la juridiction cantonale de n'avoir pas examiné certaines critiques qu'il aurait formulées à l'égard de l'expertise du docteur M. _____, le recourant lui reproche en réalité, sous couvert d'une violation du droit d'être entendu, d'avoir fait preuve d'arbitraire dans la constatation des faits et l'appréciation des preuves et d'avoir violé le droit fédéral. Il s'agit-là de griefs qu'il convient d'examiner avec le fond du litige.

E. 3.1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales a constaté que l'état de santé psychique du recourant s'était amélioré depuis le moment où une rente d'invalidité lui avait été octroyée, puisque les troubles psychiques sur la base desquels la rente avait été accordée avaient désormais totalement disparu.

E. 3.2

Le recourant fait grief au Tribunal cantonal des assurances sociales d'avoir violé le droit fédéral en considérant que les conditions d'une révision étaient données. Il se plaint en particulier d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Il relève que le problème psychiatrique soigné en août 1992 était stabilisé au moment où l'office AI s'est prononcé pour la première fois sur le droit à la rente le 1er février 1993. Depuis lors, ainsi que le confirme l'expertise du docteur M. _____, les circonstances qui ont donné lieu à l'octroi de la rente seraient demeurées inchangées.

E. 4

Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Cela vaut également pour d'autres prestations durables accordées en vertu d'une décision entrée en force, lorsque l'état de fait déterminant se modifie notablement par la suite. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349, 113 V 273 consid. 1a p. 275; voir également ATF 112 V 371 consid. 2b p. 372 et 387 consid. 1b p. 390). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108).

E. 5.1

D'après les faits constatés par le Tribunal cantonal des assurances sociales, le recourant s'est vu allouer une rente d'invalidité non tant sur la base des informations médicales recueillies à l'époque - comme le laisse suggérer le jugement entrepris - que sur l'impression alors dégagée par le recourant. Dans le rapport qu'il a établi le 30 octobre 1992, le service de réadaptation de l'office AI avait indiqué que le recourant paraissait angoissé et bégayait et

qu'il était trop fragile pour que l'exercice d'une activité dans une entreprise puisse être envisagée, préconisant de ce fait l'exercice d'un emploi protégé. En 1994, la rente a été maintenue après que le service de réadaptation eut signalé que le recourant, qui travaillait désormais auprès d'une institution spécialisée, paraissait très angoissé et exprimait son désarroi face à son état de santé (rapport du 7 avril 1994). Dans l'arrêt 9C_340/2008 du 29 août 2008, le Tribunal fédéral a d'ailleurs considéré qu'il n'était pas insoutenable de privilégier à l'époque le point de vue du service de réadaptation de l'office AI par rapport à celui exprimé par le corps médical. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

E. 5.2

Dans son rapport du 2 février 2007 le docteur M. _____ n'a pas retenu de diagnostic psychiatrique; à son avis, le recourant pouvait sans difficulté, moyennant une reprise progressive de l'activité lucrative, s'intégrer à un nouveau milieu professionnel. A teneur de cette expertise, dont le recourant n'a pas sérieusement remis en cause la valeur probante, on ne saurait considérer que la juridiction cantonale a procédé à une constatation manifestement arbitraire des faits en tenant pour établi l'existence d'un changement - propre à influencer le degré d'invalidité - entre les circonstances qui ont présidé à l'octroi de la rente le 1er février 1993 - et à son maintien le 6 juin 1994 - et celles régnant à l'époque de la décision litigieuse. Le point de savoir si celui-ci résulte effectivement d'une amélioration de l'état de santé psychique du recourant peut à cet égard demeurer indécis. L'analyse des états de fait déterminants fait apparaître une évolution significative quant à l'aptitude objective de l'intéressé à reprendre une activité lucrative, ce qui est suffisant pour constituer un motif de révision.

E. 5.3

Le fait que le docteur M. _____ ait estimé qu'il conviendrait d'initier d'abord une reprise de travail à 50 % au regard de la longue période d'inactivité du recourant est sans portée dans la présente affaire. En effet, les difficultés mises en évidence par ce médecin ne résultent pas de la persistance d'une limitation de nature physique ou psychique, mais du retrait du monde professionnel, lequel est une circonstance étrangère à la notion d'invalidité définie aux art. 7 et 8 al. 1 LPGA (cf. ATF 130 V 343 consid. 3.3 p. 347; voir également ATF 127 V 294 consid. 5 p. 299).

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par le recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Vu que son recours n'apparaissait pas d'emblée voué à l'échec et qu'il dispose de moyens économiques limités, il en remplit les conditions (art. 64 al. 1 LTF). Il est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal, s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).